

# Règlement SIAC Base de données des entreprises et attestation CCT

---

## 1 Fixation des objectifs

1.1. L'association paritaire Système d'information Alliance construction (ci-après SIAC) a pour objectif de mettre à disposition les données de toute la Suisse pour l'application de conventions collectives de travail par les partenaires sociaux, de manière centralisée, sur une plate-forme électronique. Une attestation CCT largement uniformisée est générée à partir de ces données. Cette dernière contient des informations minimales spécifiques et fait l'objet d'une utilisation intersectorielle et interrégionale. Le but est d'améliorer la pertinence des attestations CCT.

1.2. Les maîtres d'ouvrage et organismes adjudicateurs doivent avoir la possibilité d'obtenir, sur la base des informations figurant dans les attestations CCT, des renseignements relatifs au respect des conditions minimales de travail par les entreprises et ainsi pouvoir prendre en considération les entreprises qui les respectent.

1.3. SIAC affiche des informations sur les entreprises suisses et sur les entreprises de détachement. Les entreprises suisses sont transmises sur la plate-forme par les Commissions paritaires sur la base de leur assujettissement à la CCT. Elles peuvent télécharger leur attestation CCT. Les entreprises de détachement peuvent obtenir leur preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs sur demande et sont enregistrées sur la plate-forme si les conditions précisées au chiffre 4.7 sont réunies. SIAC est dès lors ouvert à toutes les entreprises.<sup>1</sup>

---

## 2 Responsabilités et compétences

2.1. SIAC met à disposition des personnes concernées une plate-forme électronique regroupant les informations émanant d'une base de données commune à un secteur d'activité défini. SIAC décline toute responsabilité en regard du contenu de ces informations, il est uniquement responsable du bon fonctionnement technique du Système d'information Alliance Construction (base de données SIAC). Le comité est habilité à et tenu de mettre en œuvre le présent règlement dans le respect des normes légales en vigueur et des statuts.

2.2. Les associations membres de SIAC s'engagent à ce que leurs organes paritaires enregistrent les informations nécessaires à la tenue de la base de données des entreprises et définies par la Commission paritaire concernée dans la base de données de SIAC et à les assister. Elles s'engagent, en outre, à coordonner la transmission des données de leurs organes exécutifs régionaux pour une CCT spécifique.

2.3. SIAC conclut un accord avec les Commissions paritaires. Les droits et obligations de SIAC et des dites Commissions paritaires sont régis dans cet accord, en vertu duquel les Commissions paritaires, entre autres, renoncent à émettre des attestations CCT autres que celles établies par SIAC en leur nom.

---

## 3 Champ d'application

3.1. La base de données de SIAC contient des données d'entreprises suisses relatives à leur assujettissement à une CCT et des informations sur les contrôles réalisés par les organes paritaires

---

<sup>1</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

compétents du secteur concerné. Une entreprise de détachement peut demander que les données sur l'activité entrant dans le champ d'application d'une CCT déclarée de force obligatoire et sur les contrôles réalisés soient enregistrées.<sup>2</sup> Le présent règlement définit de manière contraignante la transmission de ces données ainsi que l'établissement des attestations CCT et des preuves de contrôle relatif au détachement de travailleurs ainsi que le contenu de ces documents.

3.2. L'attestation CCT et la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs sont générés automatiquement par la base de données de SIAC au nom des Commissions paritaires, sur la base des informations transmises par celles-ci. Il s'agit d'un produit au sens du chiffre 2.3 des statuts SIAC.

3.3. En l'absence de CCT en vigueur, plus aucune attestation ni plus aucune preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs ne peut être éditée. En cas de demande, SIAC indique qu'il n'y a aucune CCT en vigueur actuellement.

## 4 Présentation de l'attestation CCT pour les entreprises suisses et de la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs pour les entreprises de détachement

### 4.1 Teneur minimale de l'attestation CCT

Les informations minimales de l'attestation CCT sont les suivantes :

#### 4.1.1. Informations sur l'entreprise :

- Identification claire de l'entreprise et/ou de la partie d'entreprise (nom, adresse, n° IDE et le cas échéant identificateurs de la partie d'entreprise);
- CCT déclarée de force obligatoire à laquelle l'attestation CCT s'applique ;

#### 4.1.2. Informations sur l'émetteur de l'attestation :

- Commission paritaire responsable / instance émettrice ;
- Date d'émission.

#### 4.1.3. Informations sur le statut des contrôles : (cocher ce qui convient)

- Une procédure de contrôle du respect de la CCT est actuellement en cours ;
- Aucun contrôle du respect de la CCT n'a été réalisé au cours des cinq dernières années ;
- Au moins un contrôle du respect de la CCT a été réalisé au cours des cinq dernières années.

Seul le dernier contrôle du respect de la CCT qui est conforme au standard minimal SIAC est indiqué sur l'attestation CCT.<sup>3</sup> Les informations de statut d'un contrôle du respect de la CCT sont présentées comme suit:<sup>4</sup>

Fin de la procédure de contrôle de l'application de la CCT	
Période de contrôle	Période de contrôle: du xx.xx.xxxx au xx.xx.xxxx
Type de contrôle (à marquer d'une croix)	<input type="checkbox"/> Contrôle complet du respect de la CCT <input type="checkbox"/> Contrôle restreint du respect de la CCT

<sup>2</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

<sup>3</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

<sup>4</sup> Modification du 19 juin 2019, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Points de contrôle <sup>5</sup> (marquer d'une croix les points qui conviennent)	<input type="checkbox"/> Rémunération minimale y compris les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que d'autres majorations selon la CCT applicable <input type="checkbox"/> 13e mois de salaire <input type="checkbox"/> Indemnités pour frais <input type="checkbox"/> Règlement du temps de travail <input type="checkbox"/> Vacances <input type="checkbox"/> etc. (Exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires selon chiffre 4.3)
Résultat du contrôle (à marquer d'une croix)	<input type="checkbox"/> Pas d'infractions ou infractions légères <input type="checkbox"/> Infractions moyennement graves <input type="checkbox"/> Infractions graves
<input type="checkbox"/> L'entreprise n'a pas respecté la décision de la Commission paritaire. Les paiements suivants sont dus :	
<input type="checkbox"/> Preuve du paiement des arriérés aux collaborateurs <input type="checkbox"/> Peine conventionnelle <input type="checkbox"/> Frais de contrôle et/ou de procédure	

#### 4.2 Autres attestations CCT basées sur des dispositions CCT spécifiques déclarées de force obligatoire <sup>6</sup>

4.2.1 S'il existe des dispositions CCT spécifiques, déclarées de force obligatoire, qui concernent uniquement une partie du champ d'application du point de vue territorial, du genre d'entreprise ou du point de vue personnel, des attestations CCT complémentaires peuvent être émises avec des points de contrôle spécifiques. À titre d'alternative, ces informations peuvent aussi être affichées comme point de contrôle supplémentaire ou comme information supplémentaire sur l'entreprise (chiffre 4.3). <sup>7</sup>

4.2.2 Si des points de contrôle qui divergent d'une CCT déclarée de force obligatoire selon le chiffre 4.1.3 doivent être affichés, cela peut se faire sur une attestation CCT d'une autre CCT déclarée de force obligatoire, sous forme de point de contrôle supplémentaire ou d'information supplémentaire sur l'entreprise. Cela vaut en particulier pour des CCT déclarées de force obligatoire qui prévoient des solutions en matière de retraite anticipée. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux autres points de contrôle, pour autant qu'une exécution soit possible sur la base de la présentation concrète de ces points de contrôle. <sup>8</sup>

4.2.3 Les attestations CCT supplémentaires au sens du chiffre 4.2.1 doivent être convenues conformément au chiffre 2.3 du présent règlement.

#### 4.3 Exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires

Les Commissions paritaires ont la possibilité, au-delà de ces exigences minimales, de définir des points de contrôle et des critères supplémentaires qui doivent être indiqués sur l'attestation CCT comme suit :

- informations supplémentaires sur les entreprises (p. ex. nombre de collaborateurs, nombre de personnes en formation)
- points de contrôle supplémentaires qui complètent les points de contrôle indiqués dans le tableau 4.1.3, qui doivent être vérifiés en cas de contrôle du respect de la CCT

<sup>5</sup> Selon le résultat du contrôle du respect de la CCT des Commissions paritaires. Les cinq points de contrôle définis (sans les exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires) doivent tous être vérifiés lors d'un contrôle du respect de la CCT et représentent les conditions minimales. L'article 8 du présent règlement est réservé.

<sup>6</sup> Modification du 19 juin 2019, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

<sup>7</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

<sup>8</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

- points de contrôle supplémentaires conformément aux prescriptions de la CCT, qui sont vérifiés en continu par la Commission paritaire indépendamment d'un contrôle du respect de la CCT et qui sont enregistrés dans la base de données de SIAC. Si une entreprise soumise à une CCT spécifique ne satisfait pas à un point de contrôle supplémentaire, le résultat de l'attestation sera « Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés », indépendamment de la réalisation d'un contrôle du respect de la CCT et de son résultat.

Si d'autres indications doivent figurer sur l'attestation CCT, les indications nécessaires à cet effet doivent être entièrement saisies dans les deux jours ouvrables par la Commission paritaire compétente.

#### 4.4 Résultat de l'attestation

4.4.1. Le contenu de l'attestation CCT est résumé en une phrase au bas du document en sus des exigences minimales et supplémentaires, cas échéant et ce comme suit :

**Résultat de l'attestation** (cocher ce qui convient)

- a) Aucune information sur des manquements actuels à la CCT ;
- b) Le respect de la CCT a été démontré ;
- c) Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés.

S'il manque des informations sur l'assujettissement de l'entreprise à une CCT donnée ou sur certains points de contrôle obligatoires, aucune attestation CCT n'est émise. La base de données SIAC renvoie uniquement le message : « Les conditions pour établir une attestation CCT ne sont pas remplies ».

Une éventuelle mention de contestation de l'entreprise contrôlée est indiquée sous le résultat de l'attestation conformément au chiffre 7.2.

4.4.2. L'attribution à l'un des trois résultats d'attestation susmentionnés découle des informations obtenues au regard des critères suivants :

Contrôle du respect de la CCT effectué	Infractions du point de vue de la CP et preuve de paiement	Résultat de l'attestation
Non		Aucune information sur des manquements actuels à la CCT
Procédure de contrôle en cours (Aucun contrôle du respect de la CCT n'est encore achevé)		Aucune information sur des manquements actuels à la CCT
Oui	Infractions graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Aucune information sur des manquements actuels à la CCT
Oui	Infractions légères / moyennement graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Le respect de la CCT a été démontré
Oui	Aucune infraction	Le respect de la CCT a été démontré

Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle <u>non</u> payée Paiement des arriérés <u>non</u> effectué	Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés <u>non</u> effectué	Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle <u>non</u> payée Paiement des arriérés effectué	Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés

4.4.3. Si les Commissions paritaires définissent (indépendamment d'un contrôle du respect de la CCT) des points de contrôle supplémentaires selon les exigences de la CCT (chiffre 4.3 ci-dessus), un résultat négatif concernant l'un de ces points entraînera automatiquement le résultat d'attestation suivant : « Des manquements actuels au respect de la CCT ont été constatés ».

#### 4.5 Information relative à d'autres assujettissement CCT

Au bas de l'attestation CCT figure une indication découlant des données SIAC relative à d'éventuels autres assujettissements de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise à des conventions collectives étendues. (« Dans la base de données SIAC, les assujettissements CCT suivants sont saisis pour l'entreprise: (liste des CCT) »)

#### 4.6 Contrôle en ligne d'attestations CCT émises

Sur chaque attestation CCT un code QR est imprimé. Ce code peut être scanné au moyen d'une application spécifique et la base de données SIAC génère automatiquement l'information permettant de savoir si l'attestation CCT est encore d'actualité. L'utilisation de l'application est payante.

#### 4.7 Teneur minimale de la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs<sup>9</sup>

Les informations minimales de la preuve de contrôle sont les suivantes :

<sup>9</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

## 4.7.1. Informations sur l'entreprise :

- Identification claire de l'entreprise et/ou de la partie d'entreprise (nom, adresse, le cas échéant identifiants de la partie d'entreprise et n° IDE si l'entreprise en a un);
- CCT déclarée de force obligatoire dans le champ d'application de laquelle l'entreprise a effectué des activités pendant la durée du détachement. Il est nécessaire qu'un contrôle relatif au détachement de travailleurs ait été achevé afin de collecter ces informations. Le contrôle relatif au détachement de travailleurs est considéré comme achevé après l'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire de la convention collective et après l'expiration des éventuels délais de paiement accordés.

## 4.7.2. Informations sur l'émetteur de la preuve de contrôle :

- Commission paritaire responsable / instance émettrice ;
- Date d'émission.

## 4.7.3. Informations sur le statut des contrôles : (cocher ce qui convient)

- Au moins une procédure de contrôle est actuellement en cours ;
- Au moins un contrôle relatif au détachement de travailleurs a été réalisé au cours des cinq dernières années.

Seuls les cinq derniers contrôles relatifs au détachement de travailleurs effectués dans une branche durant les cinq dernières années sont affichés. Les informations de statut d'un contrôle relatif au détachement de travailleurs sont présentées comme suit:

Commission paritaire chargée du contrôle:	
Fin de la procédure de contrôle de l'application de la CCT :	
Période(s) de contrôle	Période de contrôle : du xx.xx.xxxx au xx.xx.xxxx; et du xx.xx.xxxx au xx.xx.xxxx sur un total de X jours de contrôle
Type de contrôle	<input type="checkbox"/> Contrôle relatif au détachement de travailleurs
Nombre de travailleurs contrôlés:	
Points de contrôle	<input type="checkbox"/> Conditions de salaire et de travail (frais compris) selon art. 2 LDét
Résultat du contrôle (à marquer d'une croix)	<input type="checkbox"/> Pas d'infractions ou infractions légères <input type="checkbox"/> Infractions moyennement graves <input type="checkbox"/> Infractions graves
<input type="checkbox"/> L'entreprise n'a pas respecté la décision de la Commission paritaire. Les manquements suivants sont dus :	
<input type="checkbox"/> Preuve du paiement des arriérés aux collaborateurs <input type="checkbox"/> Peine conventionnelle <input type="checkbox"/> Frais de contrôle et/ou de procédure	

4.8 Exigences supplémentaires de certaines Commissions professionnelles paritaires<sup>10</sup>

Les Commissions paritaires ont la possibilité, au-delà de ces exigences minimales, de définir les compléments suivants qui doivent être indiqués comme suit sur la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs

<sup>10</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

- autres points de contrôle qui complètent les points de contrôle indiqués dans le tableau 4.9.4., qui doivent être vérifiés dans le cadre d'un contrôle relatif au détachement de travailleurs;
- points de contrôle supplémentaires selon l'art. 2 al. 2 (contributions à des caisses de compensation), al. 2<sup>bis</sup> (contribution aux frais d'exécution et de formation continue), al. 2<sup>ter</sup> LDét (garantie financière), qui sont contrôlés en continu par la Commission paritaire, indépendamment d'un contrôle relatif au détachement de travailleurs, et qui sont saisis dans la base de données SIAC. Si une entreprise de détachement ne satisfait pas à un point de contrôle supplémentaire, le résultat affiché sera «Il y a des manquements aux dispositions applicables de la CCT déclarée de force obligatoire selon l'art. 2 al. 2 LDét», et ce indépendamment de la réalisation d'un contrôle relatif au détachement de travailleurs et de son résultat.

Si d'autres indications, qui ne sont pas déterminantes pour le résultat, doivent figurer sur la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs, les indications nécessaires à cet effet doivent être entièrement saisies dans les deux jours ouvrables par les Commissions paritaires.

#### 4.9 Résultat du contrôle<sup>11</sup>

4.9.1. Le résultat de la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs est résumé en une phrase au bas du document, en sus des exigences minimales et supplémentaires, cas échéant, et ce comme suit :

**Résultat du contrôle** (cocher ce qui convient)

- a) Aucune information sur des manquements actuels aux dispositions CCT applicables selon l'art. 2 LDét;
- b) Le respect des dispositions CCT applicables selon l'art. 2 LDét a été démontré ;
- c) Il y a des manquements aux dispositions CCT applicables selon l'art. 2 LDét ;
- d) Données insuffisantes en raison de l'absence de participation de l'entreprise de détachement.

4.9.2. Si une entreprise de détachement n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle relatif au détachement de travailleurs au niveau du champ d'application de la CCT dans lequel elle exerce son activité pendant la durée du détachement, aucune preuve de contrôle ne peut être émise en raison du manque d'informations. La base de données SIAC ne fournit alors aucune information.

4.9.3. Une éventuelle mention de contestation de l'entreprise contrôlée figure sous le résultat du contrôle conformément au chiffre 7.2.

---

<sup>11</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

4.9.4. L'attribution à l'un des trois résultats de contrôle susmentionnés découle des informations obtenues au regard des critères suivants:

Contrôle relatif au détachement effectué	Infractions du point de vue de la CP et preuve de paiement	Résultat du contrôle
Non		Pas de preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs
Procédure de contrôle en cours (aucun contrôle relatif au détachement de travailleurs n'est encore achevé)		Pas de preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs
Oui	Infractions graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Aucune information sur des manquements actuels aux dispositions CCT applicables selon art. 2 LDét
Oui, étendue minimale du contrôle pas atteinte	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Aucune information sur des manquements actuels aux dispositions CCT applicables selon art. 2 LDét
Oui, étendue minimale du contrôle atteinte	Infractions légères / moyennement graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Le respect des dispositions CCT applicables selon art. 2 LDét a été démontré
Oui, étendue minimale du contrôle atteinte	Aucune infraction	Le respect des dispositions CCT applicables selon art. 2 LDét a été démontré
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle <u>non</u> payée Paiement des arriérés <u>non</u> effectué	Il y a des manquements aux dispositions de la CCT déclarée de force obligatoire applicables selon art. 2 LDét
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés <u>non</u> effectué	Il y a des manquements aux dispositions de la CCT déclarée de force obligatoire applicables selon art. 2 LDét
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves	Il y a des manquements aux dispositions de la CCT



	Frais de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle <u>non</u> payée Paiement des arriérés effectué	déclarée de force obligatoire applicables selon art. 2 LDét
Oui	Infractions légères / moyennement graves / graves  Frais de contrôle et de procédure <u>non</u> payés Peine conventionnelle payée Paiement des arriérés effectué	Il y a des manquements aux dispositions de la CCT déclarée de force obligatoire applicables selon art. 2 LDét
Oui	Pas de participation ou participation insuffisante à la procédure de contrôle	Données insuffisantes en raison de l'absence de participation de l'entreprise de détachement

4.9.5. Si les Commissions paritaires définissent (indépendamment d'un contrôle relatif au détachement de travailleurs) des points de contrôle supplémentaires selon l'art. 2 al. 2 à 2<sup>quater</sup> LDét (chiffre 4.3 ci-dessus), un résultat négatif concernant l'un de ces points entraînera automatiquement le résultat de contrôle suivant : « Il y a des manquements aux dispositions de la CCT déclarée de force obligatoire applicables selon art. 2 LDét ».

4.9.6. L'étendue minimale du contrôle pour l'émission du résultat de contrôle « Le respect des dispositions CCT applicables selon art. 2 LDét a été démontré » comprend :

- un contrôle sur au moins dix jours de mission ainsi que l'absence d'infractions graves constatées dans le cadre de ce contrôle ;
- deux contrôles ou plus portant sur au moins dix jours de mission ainsi que l'absence d'infractions graves constatées dans le cadre de ces contrôles ;
- trois contrôles ou plus, quel que soit le nombre de jours de mission, ainsi que l'absence d'infractions graves ou moyennement graves constatées dans le cadre de ces contrôles.

4.9.7 Le résultat de contrôle « Données insuffisantes en raison de l'absence de participation de l'entreprise de détachement » s'affiche lorsque la Commission paritaire n'a pas pu effectuer de contrôle du fait que l'entreprise de détachement n'a pas produit tous les documents demandés ou n'en a produit aucun et que les informations étaient dès lors insuffisantes pour rendre une décision. « L'absence de participation » aboutit au résultat de contrôle « Données insuffisantes en raison de l'absence de participation de l'entreprise de détachement », et ce peu importe l'existence d'éventuels contrôles relatifs au détachement de travailleurs ayant été achevés. La décision quant au caractère insuffisant des informations appartient à la Commission paritaire.

4.10 Information relative à d'autres preuves de contrôle relatif au détachement de travailleurs<sup>12</sup>

Au bas de la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs figure une indication provenant de la base de données SIAC quant à d'autres activités entrant dans le champ d'application d'une autre CCT déclarée de force obligatoire et gérée sur SIAC. (« XX; [liste des CCT] »)

<sup>12</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

#### 4.11 Contrôle en ligne des preuves de contrôle émis<sup>13</sup>

Sur chaque preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs un code QR est imprimé. Ce code peut être scanné au moyen d'une application spécifique et la base de données SIAC génère automatiquement une information permettant de savoir si la preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs est encore d'actualité. L'utilisation de l'application est payante. Les dispositions transitoires demeurent réservées.

---

## 5 Conventions avec les Commissions paritaires

Le comité conclut, avec les Commissions paritaires concernées, une convention basée sur la convention type ci-jointe. Les contenus mentionnés sous les chiffres suivants doivent faire partie intégrante de cette convention sans modification. Par ailleurs, le comité est habilité à adapter individuellement les conventions aux circonstances pragmatiques, sous réserve du principe de l'égalité de traitement.

### 5.1 État actuel des entreprises soumises à la CCT

Les organes paritaires compétents s'engagent à saisir, dans la base de données SIAC, les informations déterminantes relatives aux entreprises soumises à leur CCT. Ces informations sont définies de manière uniformisée pour leur secteur d'activité. Ils doivent transmettre les éventuelles modifications dans la base de données SIAC dans les deux jours ouvrables après prise de connaissance.

### 5.2 Livraison ponctuelle des contenus minimaux de l'attestation CCT

Les Commissions paritaires s'engagent à saisir, dans les deux jours ouvrables, dans la base de données SIAC, les décisions prises et entrées en force ou, cas échéant après l'expiration des délais<sup>14</sup> de paiements éventuellement accordés. Si une entreprise effectue des paiements mentionnés dans une décision, ils doivent également être saisis dans les deux jours ouvrables. En concluant une convention avec SIAC, les Commissions paritaires s'engagent, par ailleurs, à transmettre les informations des décisions qui ont acquis force de chose jugée au cours des cinq dernières années. Les dispositions transitoires demeurent réservées.

### 5.3 Recours

En cas de recours sur des attestations CCT émises au nom des Commissions paritaires concernées, SIAC entre en matière uniquement sur la question de l'existence éventuelle d'un défaut technique dans la base de données SIAC. SIAC décline toute responsabilité quant au contenu de l'attestation CCT et aux données saisies et délègue la conduite de la procédure de recours à la Commission paritaire concernée.

### 5.4 Saisie de données par les Commissions paritaires

La Commission paritaire reçoit pour l'enregistrement des informations résultant d'un contrôle un ou plusieurs accès à la base de données SIAC. L'accès à la base de données SIAC est effectué au moyen d'une procédure identifiant l'utilisateur et est consigné.

---

<sup>13</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

<sup>14</sup> La date d'entrée en force est fixée par la Commission paritaire ou, cas échéant, par un organe exécutif national.

## 5.5 Responsabilité, dédommagement

La Commission paritaire est elle-même responsable de la saisie ponctuelle (cf. chiffre 5.1 ci-dessus) et correcte des informations résultant d'un contrôle. SIAC ne répond d'aucun dommage subi en raison d'informations tardives ou erronées.

## 5.6 Possibilités et délais de résiliation

Les conventions peuvent être résiliées par SIAC et par la Commission paritaire concernée par écrit, pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de 6 mois.

---

## 6 Transparence du traitement de données pour les entreprises enregistrées

### 6.1 Accès par les entreprises

Chaque entreprise enregistrée dans la base de données SIAC est automatiquement informée par SIAC de son inscription dans la base de données. Les entreprises enregistrées reçoivent un accès à la base de données SIAC afin de pouvoir consulter, en tout temps, les données les concernant.

### 6.2 Inscription de remarques relatives à des contestations

6.2.1 Les entreprises peuvent saisir, dans un champ accessible à elles seules, des commentaires englobant au maximum 500 signes et figurant sur le résultat de l'attestation. Le champ des commentaires est qualifié d'affirmation de l'entreprise concernée, visible pour tous les utilisateurs et forme partie intégrante de l'attestation CCT lors de son impression.

6.2.2. Les contestations doivent être formulées de manière objective. Si des contestations sont illicites, portent atteinte à la personnalité ou à l'honneur, sont diffamatoires ou calomnieuses, nuisent à la réputation et aux affaires, sont pornographiques ou racistes, SIAC se réserve le droit d'exiger un ajustement de la contestation ou de l'effacer.

---

## 7 Émission de l'attestation CCT

Peuvent exiger l'émission d'une attestation CCT :

- a) Les entreprises enregistrées ;
- b) Les utilisateurs qualifiés ;
- c) Les Commissions paritaires, leur secrétariat et leur organe de contrôle ;
- d) Les membres de l'association.

### 7.1 Entreprises enregistrées

7.1.1. Les entreprises enregistrées ont, en tout temps, accès à leurs données et peuvent demander l'émission d'une attestation CCT pour leur entreprise. L'attestation est émise gratuitement.

7.1.2. Si des entreprises enregistrées ne sont (plus) soumises à une CCT ou si elles ne sont pas enregistrées par la Commission paritaire en tant qu'entreprise assujettie à la CCT, aucune attestation CCT n'est émise. Lors d'une demande d'émission d'une attestation CCT, sur la base de l'information enregistrée par la Commission paritaire compétente, il est alors fait mention que : « les conditions pour l'émission d'une attestation CCT ne sont pas remplies ».

## 7.2 Utilisateurs qualifiés

7.2.1. Les organismes adjudicateurs officiels et maîtres d'ouvrage peuvent se faire enregistrer en tant qu'utilisateurs qualifiés. Ils doivent confirmer qu'ils utiliseront l'attestation CCT uniquement dans le contexte d'une adjudication.

7.2.2. Les accès sont enregistrés et payants.

## 7.3 Commissions paritaires, leur secrétariat et leur organe de contrôle

Avec leur accès, les Commissions paritaires ainsi que leur organe de contrôle et secrétariat peuvent, en tout temps, demander l'émission d'une attestation CCT pour chaque entreprise enregistrée et pour chaque CCT.

## 7.4 Membres de l'association

7.4.1. Les membres de l'association peuvent s'inscrire en tant qu'utilisateurs qualifiés.

Ils doivent certifier qu'ils utiliseront les informations consultables exclusivement pour les activités de l'association et qu'ils s'abstiendront de les publier ou de les transmettre à des tiers.

7.4.2. Les accès sont enregistrés, mais ne sont pas payants.

---

## 8 Dispositions transitoires

8.1 Les contrôles du respect de la CCT qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les contrôles du respect de la CCT qui seront réalisés d'ici le 30 juin 2019 (période de contrôle) doivent comprendre la vérification cumulée des points de contrôle suivants :

- rémunération minimale, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, le travail la nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres majorations prévues dans la CCT applicable ;
- il convient de vérifier au moins deux points de contrôle en plus des quatre points de contrôle suivants, à savoir : 13e mois de salaire, remboursement des frais, règlement du temps de travail et des vacances.

Si le contrôle du respect de la CCT satisfait à ces normes minimales, l'information figurant sur l'attestation CCT sera la suivante : « Au moins un contrôle du respect de la CCT a été réalisé au cours des cinq dernières années ».

8.2 Contrairement au chiffre 5.2, les Commissions paritaires sont tenues d'enregistrer les paiements reçus des entreprises en principe dans les deux jours ouvrables, mais au maximum dans les cinq jours ouvrables. Le comité vérifie à chaque fois la nécessité de prolonger ledit délai.

8.3. En ce qui concerne les preuves de contrôle relatifs au détachement de travailleurs qui ont été émis, le contrôle en ligne, au moyen d'un code QR, sera introduit ultérieurement. La validation de la mise en œuvre technique incombe au comité. Durant la phase transitoire, le secrétariat SIAC (définition selon le règlement d'organisation) renseigne sur l'actualité d'une preuve de contrôle relatif au détachement de travailleurs.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Modification du 17 mars 2021, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2021

## 9 Règle de priorité <sup>16</sup>

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques du règlement SIAC (base de données des entreprises et attestation CCT), la version en allemand prévaut.

---

## 10 Entrée en vigueur

L'assemblée des membres a approuvé le présent règlement selon le chiffre 8.8 let. i des statuts SIAC le 17 mars 2021 et fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021.

[Annexe: Convention d'utilisation Commission paritaire]

---

<sup>16</sup> Modification du 19 juin 2019, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019.